

Extrait

**CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**

Du 2 avril 1997

(Journal des lois. No. 78, pos.483)

**TITRE VIII**

**LES COURS ET TRIBUNAUX**

.....

**Article 179**

Les juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la magistrature, pour une durée indéterminée.

.....

**Article 186**

1. Le Conseil national de la magistrature veille à l'indépendance des cours et des juges.
2. Le Conseil national de la magistrature peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité à la Constitution des actes normatifs dans la mesure où ils concernent l'indépendance des cours et des juges.

**Article 187**

1. Le Conseil national de la magistrature est composé :
  - 1) du Premier président de la Cour suprême, du ministre de la justice, du Président de la Haute cour administrative et d'une personne nommée par le Président de la République,
  - 2) de quinze membres élus parmi les juges de la Cour suprême, des juridictions de droit commun, des juridictions administratives et des juridictions militaires,
  - 3) de quatre membres élus par le Sejm parmi les députés et de deux membres élus par le Sénat parmi les sénateurs.
2. Le Conseil national de la magistrature élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.
3. Le mandat des membres élus du Conseil national de la magistrature dure quatre ans.
4. L'organisation, le champ d'activité et la procédure du Conseil national de la magistrature ainsi que les modalités de l'élection de ses membres sont définis par la loi.